

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/286 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION D'UN FONDS REGIONAL D'AVANCES REMBOURSABLES POUR L'AMORCAGE DE PROJETS INNOVANTS

---

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le premier décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner plus activement les projets très innovants dont trop souvent le recours à un financement au démarrage est difficile,

**CONSIDERANT** l'absence en Corse d'un dispositif de fonds d'amorçage ou de business angel capables de soutenir dès leur création les projets innovants,

**CONSIDERANT** les orientations arrêtés dans la Stratégie Régionale de l'Innovation telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée de Corse et notamment l'objectif 37,

**CONSIDERANT** les orientations arrêtées par l'Assemblée de Corse lors de l'adoption de la réforme de la plateforme CORSE FINANCEMENT,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** la création de ce dispositif tel qu'il a déjà été validé lors de l'adoption de la stratégie régionale de l'innovation, en janvier 2011, et lors de l'adoption de la réforme de CORSE FINANCEMENT, en juin 2011.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec le Président de la CADEC, l'accord conventionnel annexé au présent rapport, ainsi que tous documents et pièces, en cela compris tous avenants à condition qu'ils ne comportent pas de modifications substantielles.

#### **ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** la constitution d'un fonds de dotation de 2 millions d'euros au sein de la CADEC, constitué par la Collectivité Territoriale de Corse, prélevé sur les crédits du budget de l'action économique.

#### **ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** l'individualisation de la somme de 2 000 000 € (deux millions d'euros) sur le Programme 2172I « Augmenter le potentiel de compétitivité des entreprises » au bénéfice de la Caisse de Développement de la Corse (CADEC) - AJACCIO pour la création d'un mécanisme d'avances remboursables à l'amorçage de projets innovants.

**ARTICLE 6 :**

**DEMANDE** que le Conseil Exécutif de Corse présente, chaque année, à l'Assemblée de Corse, un bilan d'exécution de ce fonds au titre du rapport annuel d'information sur le fonctionnement de la plateforme CORSE FINANCEMENT.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Objet : Création d'un mécanisme d'avances remboursables à l'amorçage de projets innovants**

### **-1- INTRODUCTION**

Le psychologue et sociologue américain Harold J. LEAVITT, qui a consacré ses recherches sur la créativité et le concept de dynamique de groupe, a souligné que «les innovations sont presque toujours le fait d'explorateurs individuels ou de petits groupes, et presque jamais celui de bureaucraties importantes et hautement structurées».

Ce constat, même s'il peut apparaître caricatural, n'en traduit pas moins une réalité qui reflète la situation de ceux qui innovent en Corse. Car si quelques entreprises de taille moyenne conduisent des processus innovants, il n'en demeure pas moins vrai que beaucoup de brevets ou d'innovations sont le fruit de chercheurs ou souvent d'individus souhaitant matérialiser une idée.

C'est d'ailleurs, partant de là, que l'Assemblée de Corse, dès 2005, a souhaité que le dispositif régional d'incubation de projets, qui avait disparu suite à la dissolution de l'association FUTURA, soit réactivé sous une autre forme par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Mais si le processus d'accompagnement de la formalisation d'une simple idée en projet de création d'entreprise est aujourd'hui maîtrisé, il n'en reste pas moins que le financement des projets très innovants soulève de nombreuses difficultés, notamment de deux ordres :

- le financement bancaire est quasiment absent pour cette phase de création,
- les outils financiers classiques ne peuvent actuellement couvrir ce type de besoin.

A la différence d'autres régions de France continentale, il n'existe pas ou peu, en Corse, de financements de type « business angels » privés de nature à offrir une solution aux inventeurs. Ce manque constitue à l'évidence un frein réel au développement de projets innovants.

### **-2- LES PREMIERES PISTES DE TRAVAIL**

En 2009, l'ADEC a supervisé le déroulement d'une étude visant à définir les conditions de création d'un fonds d'amorçage qui serait de nature à répondre aux besoins d'un créateur d'entreprise à partir d'un projet innovant, ou permettant de valoriser le résultat d'une recherche issue ou non à la recherche publique.

Cette étude conduite, par le cabinet Ernst and Young, a analysé différents modes de financement de projets innovants et a conclu à l'intérêt de développer une technique de financement de l'amorçage via un mécanisme d'avances remboursables qui serait un catalyseur d'autres financements possibles.

Sans remettre en cause les techniques de financement classiques de l'amorçage, telles que le capital amorçage ou le prêt participatif à l'amorçage, l'étude démontre que ces mécanismes ne permettent pas de répondre au besoin de trésorerie immédiate du porteur de projet qui pourrait alors utiliser cette ressource comme un apport en fonds propres.

- Ainsi le capital-amorçage consiste en une prise de participation au capital de l'entreprise en création, mais constitue une démarche risquée d'autant que les autres partenaires financeurs privés sont réticents à venir sur ce type de projet. Pour limiter ce risque, les fonds de capital amorçage font souvent preuve d'une telle sélectivité que très peu de projets trouvent une solution de financement par cette voie. Ce mécanisme ne doit pas être abandonné mais plutôt mobilisé dans une autre hase de développement du projet ;
- Le prêt participatif à l'amorçage, tel qu'il est par exemple aujourd'hui délivré par OSEO, constitue un excellent levier de financement mais ne peut se concevoir au démarrage d'un projet, puisque le prêt est limité aux apports en fonds propres et très souvent l'inventeur ne dispose, pour seul capital de départ, que son idée.

C'est la raison pour laquelle l'étude réalisée en 2009 a conduit à proposer la mise en place d'un dispositif de prêts d'honneur ou d'avances remboursables à taux nul, permettant à l'entreprise de constituer des fonds propres et donc de mobiliser d'autres types de financements privés (banques, business angel...) ou publics (fonds d'amorçage, fonds de capital amorçage...).

### **-3- LES PRINCIPALES ORIENTATIONS**

Il faut attendre 2011 pour que deux documents structurants confirment les orientations ébauchées en matière de financement de l'amorçage et les inscrivent comme une priorité.

#### **-3.1- LA STRATEGIE REGIONALE DE L'INNOVATION**

L'objectif 37 de la mesure 4.3 de la SRI régionale prévoit explicitement, au titre des outils financiers au service de l'innovation, la création d'un fonds destiné à soutenir l'amorçage des projets innovants. Ce document d'orientation stratégique a été adopté par l'Assemblée de Corse le 27 janvier 2011 par délibération n° 11/003 AC.

<b>Objectif 37 : Créer un fonds d'amorçage</b>	
Buts Poursuivis	Appuyer la création d'entreprises
Actions	Création d'un fonds Gestion du fonds avec des critères d'attribution prenant en compte le caractère innovant et « risqué » des projets.
Chef de file	entreprises
Indicateurs et critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'entreprises bénéficiaires du fonds d'amorçage</li> <li>• Montants financés par le fonds d'amorçage dans des entreprises innovantes implantées en Corse</li> </ul>

### -3.2- LA REFORME DE CORSE FINANCEMENT

Pour donner corps à cet objectif, l'idée de la création d'un tel fonds a été reprise dans le cadre de la réforme de la plateforme CORSE FINANCEMENT, également adoptée par l'Assemblée de Corse au cours de sa session du 23 juin 2011, par délibération n° 11/144 AC.

L'article 7 de cette délibération autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite des activités de CORSE FINANCEMENT dans le cadre de son évolution, telle que décrite dans le rapport proposé par le Conseil Exécutif.

Ainsi, au titre des améliorations d'ores et déjà identifiées, le rapport du Conseil Exécutif adopté par l'Assemblée de Corse souligne, qu'outre la poursuite et l'amplification de l'activité des outils déjà en fonctionnement - pour lesquels une nouvelle convention viendra définir les conditions de leur intervention pour la période 2011-2013 - la plateforme pourrait utilement être complétée par de nouvelles techniques de financement qui font actuellement défaut.

*Le rapport précise que «par la diversité des outils et des techniques de financement, CORSE FINANCEMENT constitue aujourd'hui une palette complète de solutions de financement de l'entreprise. Mais, certaines techniques font encore défaut et constituent ainsi autant de possibilités d'optimisation de la plateforme, qui serait susceptible d'accueillir de nouveaux mécanismes d'accompagnement financier comme le **financement de l'amorçage** de projets très innovants qui se heurtent à une double difficulté : l'impossibilité de mobiliser un partenariat bancaire en raison du fort risque pesant sur ces projets et l'absence totale de solution de financement en Corse alors qu'il en existe ailleurs».*

C'est ainsi que le rapport approuvé par l'Assemblée territoriale a envisagé de développer un nouveau partenariat avec la CADEC visant à développer un fonds d'amorçage propre aux projets émergents en Corse.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que des discussions ont été engagées entre l'ADEC et la CADEC en vue de définir les conditions de création d'un dispositif d'avances remboursables destinées à financer les projets en phase d'amorçage.

Il faut souligner qu'en 2009 la Plateforme d'Initiative Locale (Corse Initiative Réseau) avait été identifiée comme pouvant porter ce type de fonds, mais sa mise en œuvre opérationnelle se serait heurtée à deux éléments importants :

- la faible adaptation de la structure à l'analyse de ce type de projet, puisqu'elle est principalement tournée vers les projets de l'économie sociale et solidaire et les projets de type classique ;
- l'impossibilité actuelle, pour la structure, de créer des liens avec d'autres financeurs potentiels, ce qui constitue un objectif d'importance.

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'a été recherchée la possibilité de mise en place d'un fonds dédié à ces projets en s'appuyant sur la Caisse de Développement de la Corse (CADEC).

#### **-4- LE DISPOSITIF**

Plus qu'un véritable fonds d'amorçage, le dispositif envisagé consiste en une déclinaison particulière du mécanisme déjà mis en œuvre par la CADEC avec le système des avances remboursables.

**Il est important de souligner qu'il ne s'agit donc pas d'un mécanisme d'amorçage au sens communautaire du terme, mais d'un processus d'avances remboursables qui répond à la problématique spécifique des projets à soutenir.**

L'objectif consiste donc à offrir aux projets innovants (c'est-à-dire des projets déjà qualifiés comme tels) un moyen de financement de démarrage de l'activité, délié de la contrainte d'un cofinancement bancaire, exigé dans le cadre des avances remboursables mises en place au profit de projets classiques.

Cela signifie que ce fonds supporterait la charge du risque. Car il est logique que le risque important de ce type de projets soit supporté par la puissance publique à partir du moment où l'initiative privée (fonds d'amorçage privé, financement bancaire ou autres) est absente en Corse, ainsi que l'a démontré l'étude du Cabinet Ernst & Young.

Le fonds, dont il est proposé la création au sein de la Caisse de Développement de la Corse, serait, dès sa mise en place, fléché sur les projets issus de l'Incubateur de Corse, et ce, afin de ne pas rompre le continuum de création qui est bien souvent à l'origine de l'échec d'un projet.

Ainsi, la physionomie de ce fonds particulier, dit d'avances remboursables à l'amorçage, serait la suivante :

- Bénéficiaires : les entreprises nouvellement créées à partir d'une idée, d'un brevet, du résultat d'un dispositif de recherche ou issues de la phase d'incubation ;
- Seuils de financement : de 10 000 € à 200 000 € ;
- Taux d'intervention : jusqu'à 80 % des besoins sans garantie (mais avec une possibilité pour la CADEC de se garantir sur le patrimoine du porteur de projet ou sur un brevet le cas échéant) ;
- L'intervention de la CADEC s'effectuerait sans obligation d'obtenir un cofinancement ;
- L'avance remboursable serait libérée selon une méthodologie propre puisqu'elle devrait répondre à des besoins clairement identifiés en amont et parfaitement listés et validés par l'ADEC, permettant ainsi de mieux contrôler l'utilisation des fonds mis à la disposition du porteur de projet ;
- Le programme d'amorçage serait décrit et validé et accompagné d'un planning auquel le porteur devrait s'attacher, comme étant une des conditions de poursuite du financement du programme ;



- Le Fonds serait susceptible de libérer une avance permettant au porteur de projet de commencer à financer ses dépenses mais, par la suite, chaque dépense devrait faire l'objet d'une validation préalable pour bénéficier de la poursuite du financement. Ceci augmenterait le contrôle sur l'utilisation des fonds et, par la même occasion, serait susceptible de réduire le risque ;
- Le fonds mis à disposition de la CADEC dans ce cadre pourrait faire l'objet d'une rémunération dans les conditions prévues par le régime ingénierie financière de l'Union européenne en vigueur (3 % en moyenne annuelle) pour les frais directement liés à la gestion du fonds ;

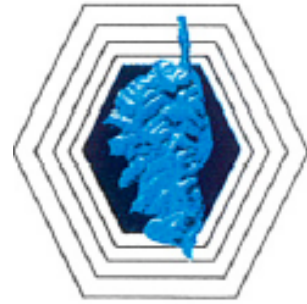
La volumétrie de ce **Fonds d'Intervention pour le Financement des Avances Remboursables à l'Amorçage (FIFARA)** est estimée, dans le cadre d'un démarrage, à entre 500 000 et 800 000 € par an.

Afin de donner à ce fonds les moyens nécessaires à une activité prévisionnelle rapidement croissante, il est envisagé de le doter, dans un premier temps d'une somme de 2 millions d'euros, dont il est ainsi proposé le versement à la CADEC par voie conventionnelle.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **de confirmer** la création de ce dispositif tel qu'il a déjà été validé lors de l'adoption de la stratégie régionale de l'innovation, en janvier 2011, et lors de l'adoption de la réforme de CORSE FINANCEMENT, en juin 2011,
- **d'autoriser** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec le Président de la CADEC, l'accord conventionnel annexé au présent rapport, ainsi que tous documents et pièces, en cela compris tous avenants à condition qu'ils ne comportent pas de modifications substantielles,
- **d'approuver** la constitution d'un fonds de dotation de 2 millions d'euros au sein de la CADEC, constitué par la Collectivité Territoriale de Corse, prélevé sur les crédits du budget de l'action économique,
- **d'autoriser** l'individualisation de la somme de 2 000 000 € (deux millions d'€) sur le Programme 2172I « Augmenter le potentiel de compétitivité des entreprises » au bénéfice de la Caisse de Développement de la Corse (CADEC) - AJACCIO pour la création d'un mécanisme d'avances remboursables à l'amorçage de projets innovants
- **de prendre acte** que le Conseil Exécutif de Corse présentera, chaque année, à l'Assemblée de Corse, un bilan d'exécution de ce fonds au titre du rapport annuel d'information sur le fonctionnement de la plateforme CORSE FINANCEMENT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## **La Collectivité Territoriale de Corse**

### **La Société Caisse de Développement de la Corse**

\*\*\*\*\*

**Fonds d'Intervention pour le Financement  
des Avances Remboursables à l'Amorçage  
FIFARA**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** les articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2005 portant création d'un fonds régional d'incubation de projets innovants
- VU** la délibération n° 08/241 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2008 portant approbation du programme régional de cohésion économique et territoriale,
- VU** la délibération n° 09/026 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 approuvant la création d'une plateforme de financement des entreprises,
- VU** la délibération n° 10/002 AC de l'Assemblée de Corse du 21 janvier 2010 approuvant le plan de relance de la CADEC, ses modalités de mise en œuvre et dans ce cadre, autorise l'entrée des Investisseurs et la création d'un fonds dédiés à partir des sommes inscrites en compte courant au nom de la CTC dans les comptes de la CADEC,
- VU** la délibération n° 09/026 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 approuvant la création d'une plateforme de financement des entreprises,
- VU** la délibération n° 11/286 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011 approuvant la création du Fonds d'avances remboursables à l'amorçage,

dans le respect des régimes d'exemption et des régimes notifiés auprès de la Commission européenne, et plus généralement, l'ensemble de la réglementation applicable au moment du dépôt de la demande la présente convention est conclue :

**ENTRE :**

**La Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° 11/286 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (ci-après désignée la « CTC »),

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Caisse de Développement de la Corse**, société anonyme au capital de 5 001 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 321 777 021, ayant son siège social 6 Avenue de Paris - 20000 Ajaccio, représentée par M. François DOMINICI son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après désignée la « CADEC »)

## D'AUTRE PART,

(La CTC et la CADEC sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

## PREAMBULE

Par délibération n° 09/026 AC en date du 9 mars 2009, la CTC a manifesté son souhait de poursuivre son accompagnement du financement de l'économie Corse via la relance des activités de la CADEC et de CORSABAIL en intégrant ces deux sociétés à la plateforme des outils financiers, Corse Financement.

Dans le cadre de la plateforme Corse Financement, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont décidé de mettre à la disposition des porteurs de projet les moyens du financement de leurs besoins.

A ce jour, et du fait de la particularité qui s'attache à ce type de financement, l'amorçage n'avait pas encore fait l'objet de mise en œuvre d'un dispositif spécifique.

Or, le financement des projets très innovants (et donc présentant le plus souvent un fort degré de risque), pose encore de réelles difficultés en Corse puisqu'aucun dispositif adapté dédié n'a été mis en œuvre au sein de la plateforme CORSE FINANCEMENT et qu'il est très difficile aux porteurs de projets innovants d'obtenir un financement bancaire leur permettant d'amorcer la production de prototypes, de pré séries ou d'une première ligne de produits prêts à être commercialisés. C'est pour répondre à cette absence, qui pénalise fortement les projets de ce type et notamment ceux issus de l'incubation, que la feuille de route de l'action économique, pour la période 2010-2014, a acté le principe de la recherche des voies et moyens de la mise en place d'un fonds d'amorçage qui viendrait utilement compléter la gamme des outils financiers disponibles pour les porteurs de projets.

En 2009, à l'initiative de l'ADEC, une étude a été commanditée auprès du Cabinet Ernst & Young, destinée à identifier les voies et moyens de la création d'un outil financier d'amorçage des projets de technologies innovantes. Cette étude a abouti à la proposition de la création d'un fonds d'amorçage fonctionnant sur la base d'avances remboursables.

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'a été recherchée la possibilité de créer un fonds dédié à ces projets en s'appuyant sur la Caisse de Développement de la Corse (CADEC). Plus qu'un véritable fonds d'amorçage, le dispositif consiste, dans les faits, en une déclinaison particulière du mécanisme déjà mis en œuvre par la CADEC avec le système des avances remboursables. Il ne s'agit donc pas d'un mécanisme d'amorçage au sens communautaire du terme mais d'un processus d'avances remboursables sans contrepartie bancaire obligatoire, mais néanmoins souhaitée.

L'objectif consiste donc à offrir à des projets déjà expertisés et qualifiés (par exemple ceux en sortie d'incubation) un moyen de financement de démarrage de l'activité qui puisse se délier momentanément des contraintes du financement bancaire nécessaire à chaque avance-remboursable mis en œuvre par la CADEC.

Car, ces projets très innovants présentent un risque important et nécessitent un financement particulier dans la mesure où leur perspective de rentabilité reste plus ou moins longue, mais ne sauraient s'accommoder des critères de rentabilité d'une entreprise classique en création ou en développement.

C'est ainsi que la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de procéder à la constitution d'un fonds, dénommé **Fonds d'Intervention pour le Financement des Avances Remboursables à l'Amorçage (FIFARA)**, d'un montant de 2 M€, qui sera mis en œuvre sous forme d'avances remboursables au profit des porteurs de projet, selon les modalités définies ci-après.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Outre les termes définis aux présentes, dans l'ensemble des présentes, les termes suivants commençant par une majuscule auront la signification suivante :

«**Avance Remboursable**» désigne une avance remboursable octroyée par la CADEC au bénéfice d'une TPE-PME de Corse dans le cadre d'un projet répondant aux conditions stipulées aux Articles 5.1 et 5.2 (i) des présentes et ayant les caractéristiques suivantes :

- (i) durée maximale de 8 ans, remboursement par échéances mensuelles ;
- (ii) différé d'amortissement du capital d'une durée possible maximale de 3 ans ;
- (iii) d'un montant global plafonné à 80 % du montant hors taxes du projet ;
- (iv) d'un montant minimum de 10 000 € et d'un montant maximum plafonné à 200 000 € par projet ou groupe de projets au bénéfice d'un même groupe bénéficiaire ;
- (v) taux d'intérêt du marché et dans tous les cas d'un montant maximum égal à l'Euribor 12 mois plus 3 points.

« **Comptes du Fonds** » signifie la comptabilité spécifique devant être établie par la CADEC dans le cadre de l'arrêté de ses comptes annuels devant faire apparaître (en réalisé) la détermination pour/à la date de la fin de chaque exercice social de la CADEC, du montant (i) des Pertes et Provisions, (ii) des Produits de Placement, (iii) des Produits des Financements, (iv) des Pertes Nettes ; (v) des Produits ; (vi) de la Trésorerie Disponible du Fonds; (vii) de la Créance de la CTC en Fin d'Exercice au titre de l'exercice social en question et de la Créance de la CTC en Fin d'Exercice au titre de l'exercice social précédent;

« **Financements** » désigne les Avances Remboursables octroyées par la CADEC ;

« **Pertes et Provisions** » signifie les provisions inscrites et les pertes comptabilisées par la CADEC au résultat d'un défaut de paiement au titre des Financements octroyés avant la Date du Terme ainsi que les coûts liés aux recouvrements des Financements à l'exclusion de toute autre charge d'exploitation ;

« **Pertes Nettes** » signifie pour un exercice social donné le montant correspondant à l'excès :

- i. des Pertes et Provisions de la CADEC, sur
- ii. les reprises de provisions, sommes perçues par la CADEC dans le cadre de procédures de recouvrement des sommes prêtées dans le cadre des Financements.

Etant précisé que dans l'hypothèse où le montant visé au (ii) ci-dessus serait supérieur au montant visé au (i), le montant équivalent à l'excès de (ii) sur (i) sera comptabilisé en Produits.

« **Produits** » signifie pour un exercice social donné la somme :

- i. des Produits de Placement ; et
- ii. des Produits des Financements

« **Produits de Placement** » signifie la rémunération de la Trésorerie Disponible du Fonds dans le cadre de l'engagement pris par la CADEC en vertu de l'Article 7 des présentes au Taux de rémunération moyen ;

« **Taux de rémunération moyen** » désigne, pour un exercice donné, le taux de rémunération annuel moyen obtenu par la CADEC sur le placement de sa trésorerie sur ledit exercice ;

« **Produits des Financements** » signifie les intérêts perçus par la CADEC pour un exercice social donné liés aux Financements octroyés via le Fonds avant la Date du Terme à l'exclusion de tout autre produit d'exploitation ;

« **TPE - PME** » désigne toute entreprise quelle qu'en soit leur forme juridique répondant à la définition européenne de TPE et PME ;

« **TPE - PME de Corse** » désigne les TPE-PME ayant leur activité principale en Corse, ou dont la part de l'activité réalisée à l'extérieur de la Corse participe directement ou indirectement au développement de l'économie insulaire ;

« **Trésorerie Disponible du Fonds** » désigne le montant de la « Créance de la CTC » diminué des engagements au titre des Financements octroyés en vertu des présentes et imputés sur le Fonds.

## **ARTICLE 2 : CONSTITUTION - OBJET**

La signature des présentes emporte constitution par la Collectivité Territoriale de Corse, à effet à la Date d'Effet, d'un fonds destiné à favoriser l'accompagnement financier des projets en phase d'amorçage.

La CADEC s'engage pendant toute la durée du Fonds à exercer l'activité liée aux financements des projets en phase d'amorçage dans le strict respect des règlements communautaires.

La CTC s'engage à informer la CADEC de tout contrôle qui viendrait à être effectué par les autorités compétentes quant au respect desdites règles d'emploi et à pleinement associer la CADEC dans le cadre de toute discussion qui interviendrait à ce titre avec lesdites autorités.

Le fonctionnement du fonds est assuré par la CADEC dans les conditions prévues aux présentes. La CADEC s'engage à respecter les termes des présentes dans l'utilisation des sommes mises à sa disposition au titre du Fonds.

### **ARTICLE 3 : DOTATION**

Le Fonds est doté par la Collectivité Territoriale de Corse d'un montant de 2 000 000 € (deux millions), qui sera versé à la CADEC à la signature des présentes.

Les fonds sont imputables sur le budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse sur :

- le programme 21 721
- chapitre 909
- fonction 91
- article 2764

Le paiement est effectué au compte de la CADEC :

Banque	Guichet	N° Compte	Clé
12006	00010	10111735010	16

### **ARTICLE 4 : FRAIS DE GESTION**

Conformément aux dispositions du décret de mise en application en droit interne du règlement 1828/2006 (notamment son article 43), qui dispose que les frais de gestion sont éligibles à la condition qu'ils ne dépassent, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, 3 % du capital versé par le programme opérationnel, la CADEC, au titre de la gestion de l'enveloppe qui lui est confiée, imputera pendant la durée du fonds FIFARA, pour chacun de ses exercices sociaux, sur le Montant de la Dotation, à titre de frais de gestion, un montant annuel égal à 3 % du Montant de la Dotation. Le montant sera comptabilisé au débit du Montant de la Dotation dans le cadre de la comptabilité du Fonds.

Ce montant de frais de gestion doit directement et exclusivement être affecté à la gestion de ce fonds et ne saurait donc couvrir d'autres frais de structure qui ne s'y réfèreraient pas.

### **ARTICLE 5 : REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE**

La CADEC s'engage à respecter les stipulations du présent Article 5, seuls les concours financiers répondants aux critères d'éligibilité ci-dessous pouvant faire l'objet d'un Financement au titre du Fonds.

#### **Article 5.1 : Projets Eligibles**

Pour pouvoir être éligible à un concours financier au titre du Fonds, les avances remboursables doivent bénéficier à des projets innovants conformes aux orientations de développement économique définies par l'Assemblée de Corse et à des PME (selon la définition européenne de la PME) quelle que soit leur forme juridique et ayant leur établissement principal en Corse.

Seuls sont éligibles les projets ayant fait l'objet d'une expertise préalable et d'une déclaration d'éligibilité par les services de l'ADEC.

Sont exclues et ne pourront donner lieu à un financement au titre du Fonds :

- (i) Les activités d'intermédiation financière (NAF : section 64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises) ;
- (ii) Les activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L. 68-1 et L. 68-2), à l'exception des SCI finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés majoritaires sont titulaires de la majorité du capital de la SCI ;
- (iii) Les activités agricoles ;
- (iv) Et plus généralement toutes les activités exclues des règles des aides d'Etat à finalité régionale.

### **Article 5.2 : Type de projets**

Pour pouvoir être éligible à une Avance Remboursable au titre du Fonds, le concours financier objet de la demande doit avoir pour but de permettre la mise en œuvre d'un programme d'investissement matériel ou immatériel tel qu'il a été expertisé et validé par les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse. Le financement apporté au titre de l'amorçage devra d'ailleurs être exclusivement affecté à la réalisation du programme tel qu'il a été arrêté par les services de l'ADEC.

Dans le cadre de la mise en œuvre du FIFARA, la CADEC accordera une attention toute particulière aux projets issus du processus d'incubation de projet géré par l'ADEC au titre de l'Incubateur de Corse. A ce titre, la CADEC sera représentée par son Directeur Général, ou son représentant au sein du Comité de Sélection et de Suivi de l'Incubateur de Corse.

### **Article 5.3 : Comité d'engagement**

Conformément au processus de contrôle interne déposé auprès de l'autorité des contrôles prudentiels, seul le comité d'engagement et des risques de la CADEC, dans lequel l'ADEC est représentée, peut décider de l'octroi d'une avance remboursable.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Tout dossier de demande d'octroi d'une Avance Remboursable à l'Amorçage devra être déposé auprès de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ci-après l'« **ADEC** »), via dépôt d'une lettre d'intention de demande de soutien financier (« **DI** ») dont le modèle sera fourni par les services de l'ADEC. Toute DI sera enregistrée exclusivement et préalablement par les services de l'ADEC qui vérifieront notamment l'éligibilité.

De manière conventionnelle, les critères d'éligibilité seront analysés :

- en fonction du contenu de la Feuille de route de l'Action Economique de la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2010-2014,
- de l'entreprise et du projet envisagé, en application des présentes.



La DI sera transmise avec un avis préalable et une expertise dans le mois suivant la réception de la DI par l'ADEC pour instruction à la CADEC. Toute DI non enregistrée préalablement par l'ADEC ne pourra faire l'objet d'un Financement en vertu des présentes.

La CADEC accusera réception par tous moyens dans les huit jours, s'obligera à instruire toutes les DI transmises et établira un rapport d'instruction. Sur présentation du rapport d'instruction réalisé par la CADEC, comportant son avis le comité d'engagement de la CADEC statuera sur l'octroi du Financement et les conditions de ce dernier. Dans le cadre de l'instruction, la CADEC tiendra l'ADEC informée de l'état d'avancement du dossier.

La CADEC et l'ADEC notifient conjointement au demandeur sa décision d'octroi dans les huit jours suivants, en informant également le bénéficiaire de la provenance des fonds publics mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 7 : DISPONIBILITES DU FONDS**

Dans l'attente de son utilisation, la CADEC s'engage à placer la Trésorerie Disponible du Fonds sur des supports de type comptes rémunérés ou de première catégorie (bons d'Etat, bons du Trésor). Les produits financiers ainsi générés seront comptabilisés en Produits dans les Comptes du Fonds.

#### **ARTICLE 8 : ENDETTEMENT**

La CADEC s'engage, pour une durée expirant le 31 décembre 2015, à ne contracter aucune dette auprès d'un établissement de crédit, ledit engagement ne visant pas l'apport en compte courant effectué par l'un des Investisseurs ayant la qualité d'établissement de crédit à la CADEC en sa qualité d'actionnaire. Nonobstant ce qui précède, toute société affiliée à la CADEC, existante ou à créer, sera en droit de contracter toute dette auprès d'un établissement de crédit à l'effet de développer des activités autres que les financements à la condition que cette dette ne soit pas utilisée directement ou indirectement pour les besoins des financements. La CADEC s'engage dans une telle hypothèse à n'octroyer aucune garantie de quelque sorte que ce soit ni à prendre un quelconque engagement à ce titre.

#### **ARTICLE 9 : COMPTABILITE DU FONDS**

La CADEC s'engage à préparer les Comptes du Fonds dans les quatre mois de la fin de chacun de ses exercices sociaux à l'occasion de la préparation de ses comptes annuels. A l'occasion de l'arrêté de ses comptes sociaux annuels, la CADEC s'engage, après approbation des Comptes du Fonds par son Conseil d'Administration, à déterminer le montant de la « **Créance de la CTC en Fin d'Exercice** » en enregistrant les écritures comptables suivantes au poste du bilan auquel est enregistré le Montant de la Dotation :

- (i) à l'occasion de l'arrêté de ses comptes sociaux au crédit, la somme des Produits et des reprises de Provisions ;
- (ii) à l'occasion de l'arrêté de ses comptes sociaux, au débit, le montant de la somme des dotations aux provisions, des Pertes Nettes et de l'Indemnité de Non-Endettement.

Etant entendu, qu'en toute hypothèse et nonobstant toute stipulation contraire, la Créance de la CTC en Fin d'Exercice ne pourra être inférieure à zéro. Dans l'hypothèse où, au résultat du calcul ci-dessus, cette dernière viendrait à être inférieure à zéro, les stipulations de l'Article 10 s'appliqueront et la Créance de la CTC en Fin d'Exercice sera enregistrée pour un montant égal à zéro dans les comptes sociaux de la CADEC.

### **ARTICLE 10 : DUREE DU FONDS**

Le Fonds sera créé à compter de la Date d'Effet pour une durée qui expirera le 31 décembre 2022 sauf événement suivant préalablement à cette date, auquel cas le Fonds expirera à la date indiquée ci-dessous :

- (i) la Créance de la CTC en Fin d'Exercice telle que déterminée en vertu de l'Article 9 ci-dessus est égale à zéro euros, auquel cas la durée du Fonds expirera à la date de la fin de l'exercice social au titre duquel cet événement est constaté ;  
(ci-après désignée la « **Date du Terme** »).

Au moins six mois avant la Date du Terme ou à l'occasion de la détermination de la Créance de la CTC en Fin d'Exercice dans l'hypothèse visée au (i) ci-dessus, les Parties s'engagent à se réunir, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de décider de l'éventuelle prorogation du Fonds et des conditions y relatives. En cas de prorogation, les conditions de cette dernière seront actées par avenant signé par l'ensemble des Parties.

A la Date du Terme l'ensemble des stipulations des présentes deviendront caduques à l'exception des stipulations des Articles 1, 11, 14, 16 et suivants qui survivront pour les besoins de la liquidation du Fonds et ce jusqu'à sa liquidation définitive.

### **ARTICLE 11 : LIQUIDATION DU FONDS - REMBOURSEMENT**

#### **Article 11.1 : Liquidation**

A la Date du Terme, le Fonds sera mis en liquidation et au résultat de cette dernière la CTC deviendra créancière de la CADEC (la « **Créance Définitive de la CTC** ») pour un montant égal à la Créance de la CTC en Fin d'Exercice telle que ressortant des derniers comptes sociaux de la CADEC.

Compte tenu de l'activité de recouvrement postérieure à la Date du Terme, les sommes perçues postérieurement à la Date du Terme par la CADEC et issues du paiement de créances de la CADEC liées à des Financements octroyés préalablement à la Date du Terme et comptabilisées préalablement à ladite date en Pertes et Provisions augmenteront d'autant la « Créance Définitive de la CTC ».

#### **Article 11.2 : Remboursement de la Créance Définitive de la CTC**

La CADEC s'engage à rembourser à la CTC la Créance Définitive de la CTC au plus tard six (6) mois après la Date du Terme, sous réserve de ce que, au moment dudit remboursement, sa trésorerie disponible, après prise en compte des ratios prudentiels applicables à la CADEC, soit suffisante audit remboursement.

Dans l'hypothèse où la CADEC, compte tenu de ce qui précède, ne serait pas en mesure de rembourser la totalité de la Créance Définitive de la CTC dans le délai de six (6) mois susvisé, la CADEC s'engage à rembourser le montant de la Créance Définitive de la CTC qui n'a pu être ainsi remboursé (le « **Solde** ») par tranche annuelle dans les six (6) mois de la fin de chacun de ses exercices sociaux successifs, chaque tranche annuelle étant égale à 100% des recouvrements effectifs encaissés par la CADEC au titre des Financements (soit les sommes encaissées issues de remboursement des Financements, et, le cas échéant, de l'encaissement de sommes correspondant à des créances ayant été préalablement traitées comme « pertes », le tout après déduction des « pertes » survenant postérieurement à la Date du Terme mais issues de Financements avant la Date du Terme) ces recouvrements devant être prioritairement affectés par la CADEC au remboursement de la Créance Définitive de la CTC. Le remboursement par la CADEC du Solde éteindra la Créance Définitive de la CTC.

## **ARTICLE 12 : INFORMATIONS ET SUIVI DU DISPOSITIF**

### **Article 12-1 : Informations et communications**

La CADEC s'engage à mentionner systématiquement son partenariat avec la CTC en ce qui concerne le FIFARA, dans toutes les communications qu'elle sera conduite à réaliser par voie de presse, des médias ou dans les documents qu'elle diffusera.

La CADEC s'assurera que les bénéficiaires de ses interventions respectent leurs engagements et les règles de publicité qui s'y attachent et associera les services de l'ADEC au suivi des projets.

La CADEC accepte de se soumettre aux contrôles et inspections qui pourraient être diligentés par la CTC et de mettre à la disposition des contrôleurs la liste exhaustive des bénéficiaires de leurs interventions en vue d'un contrôle.

La CTC peut communiquer, par tous moyens, sur l'existence et le fonctionnement de la CADEC. Cette communication se matérialisera dans le cadre du plan de communication mis en œuvre pour le lancement officiel de la plateforme régionale d'orientation et de financement de projets.

### **Article 12-2 : Suivi du dispositif**

La CADEC adressera à l'ADEC pour le compte de la CTC un compte rendu semestriel de l'ensemble de ses activités au titre du FIFARA incluant le nombre et le montant des Financements autorisés au cours de la période, le nombre et le montant des Financements engagés, l'état des entrées en contentieux et des recouvrements au titre des Financements ainsi que la situation du fonds.

En sus du reporting semestriel visé ci-dessus, la CADEC s'engage également à mettre en place, à compter de la Date d'Effet, une comptabilité spécifique permettant d'établir les Comptes du Fonds.

Ce rapport comprendra un état de consommation récapitulatif de l'ensemble des opérations, détaillé exercice par exercice, et devra restituer l'ensemble des indicateurs de résultats attendus.

Un comité de suivi réunissant des représentants de la CADEC et de la CTC se réunira une fois par an pour dresser le bilan du Fonds, le rapport de gestion du fonds et revoir les Comptes du Fonds devant être soumis pour approbation au Conseil d'Administration de la CADEC.

Sur invitation du Président de la CTC, et après avis du Bureau de l'ADEC, la CADEC présentera une fois l'an, devant les membres de la commission des finances de la CTC, le rapport annuel du Fonds constitué du bilan d'exécution pour l'exercice écoulé, de l'activité cumulée du Fonds depuis sa mise en œuvre, ainsi que des perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

A l'expiration de la Convention, le représentant de la CADEC exposera, dans les formes et selon les modalités visées plus haut, un rapport récapitulant l'activité du Fonds depuis le jour de sa mise en place jusqu'à sa clôture.

### **ARTICLE 13 : DEVELOPPEMENT DURABLE**

Dans le cadre de l'ensemble de leurs activités, CADEC déclare participer à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable et d'éco-socio-conditionnalité des interventions publiques telle qu'elle a été arrêtée par la CTC, dans le respect des orientations de la Feuille de route de l'Action Economique et de la stratégie d'appropriation du développement durable, telle qu'elle a été labellisée par le Pôle de Compétitivité CAPENERGIES.

Pour satisfaire à cet objectif, les signataires s'engagent d'une part à vérifier le respect des critères d'éco-socio-conditionnalité lors de l'instruction des projets éligibles et, d'autre part, à privilégier le soutien de tout projet concourant au développement durable.

### **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Les informations, notamment les données concernant les études de dossiers, transmises dans le cadre de l'application de la présente Convention ne peuvent être utilisées par les Parties à la Convention qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité de ces informations, conformément à la législation en vigueur. Notamment, certaines données relatives aux dossiers peuvent conduire les intervenants pour le compte de la CTC à prendre connaissance d'informations personnelles relatives aux demandeurs. La CTC reconnaît avoir été informée des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article 511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents et s'engage à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations par toute personne qui interviendrait pour son compte dans le cadre de l'application des présentes.

### **ARTICLE 15 : DIVISIBILITE**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou insusceptible d'exécution :

- (i) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise, aucune des Parties ne pourra réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef ;
- (ii) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, la Partie la plus diligente devra saisir par voie de requête Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia afin que celui-ci substitue à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront applicables.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS, RENONCIATIONS ET INTERPRETATION**

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en relation avec son objet. Elle remplace tout accord ou document antérieur, ayant le même objet, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit. Elle ne pourra être modifiée que par un accord écrit dûment signé par les Parties. La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations des présentes ne prendra effet que si elle est effectuée par écrit. Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne sera réputée ni ne constituera une renonciation à tout autre de ses stipulations.

### **ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente Convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

### **ARTICLE 18 : DIVERS**

Sauf accord contraire donné au cas par cas, toute notification requise ou permise en vertu des présentes (une « **Notification** ») devra pour être valable être donnée par écrit et devra (a) soit être remise en main propre contre récépissé pendant les heures normales de bureaux locales soit (b) être adressée par télécopie avec copie adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou (c) être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, dans chaque cas aux personnes désignées ci-dessous aux adresses ci-dessous précisées.

Toute Notification destinée à la CTC devra être adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Collectivité Territoriale de Corse, 20000 Ajaccio avec copie systématique adressée M. le Président de l'ADEC, Le Régent, 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio.
- à Monsieur le Président de la CADEC, Diamant III, 6 avenue de Paris, 20000 Ajaccio.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, pourra modifier les instructions susvisées moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires, donné dans les

conditions ci-dessus définies. La Notification prendra effet le lendemain de l'échéance du préavis.

Le Préambule aux présentes fait partie intégrante des présentes et a la même portée contractuelle. Les titres donnés à certains Articles sont donnés à titre informatif pour faciliter la lecture des présentes et ne devront pas être utilisés à des fins d'interprétation ou autrement affecter le sens des présentes.

Fait à Ajaccio, le.....

En trois (3) exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité Territoriale  
de Corse**

**Pour la Caisse de Développement  
de la Corse**

**M. Paul GIACOBBI**  
*Président du Conseil Exécutif de Corse*  
*Député de la Haute-Corse*

**M. François DOMINICI**  
*Président*